

SC/SC

100995902

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE HUIT FÉVRIER
A NANCY (54), en l'Office Notarial,**

Maître Serge CONSTANT, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Joël BAÏ, Serge CONSTANT, Benoît PIERRARD et Damien GEGOUT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NANCY (Meurthe et Moselle), 57, rue Stanislas, soussigné,

A reçu le présent acte contenant

AVENANT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE

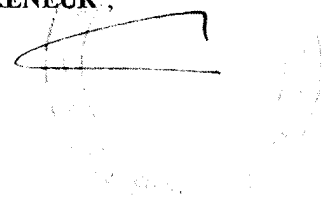
La Société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PRADO-MAZARGUES**, Société civile immobilière au capital de 1524,49 €, dont le siège est à TOULON (83000), 123 avenue Louis Roche, identifiée au SIREN sous le numéro 430269902 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**",

D'UNE PART

La Société dénommée **NOTHAM-BS**, Société par actions simplifiée au capital de 1000,00 €, dont le siège est à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 36 avenue de Mazargues, identifiée au SIREN sous le numéro 833 019 854 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**",

A handwritten signature in black ink is written over a circular notary stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature and the word "PRENEUR" from the line above.

D'AUTRE PART**PRESENCE - REPRESENTATION**

- La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PRADO-MAZARGUES est représentée à l'acte par Madame Sandra SIMON, collaborateur en l'étude du notaire soussigné, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration sous seing privée établie par Madame Régine LEVEQUE née ALLEGRE, en date à TOULON du 31 janvier 2019, dont une copie demeure ci-annexée. Madame Régine LEVEQUE née ALLEGRE ayant elle-même agi en sa qualité de gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PRADO MAZARGUES,, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts.

- La Société dénommée NOTHAM-BS est représentée à l'acte par Madame Melissa PAYET, collaborateur en l'étude du notaire soussigné, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une procuration sous seing privé établie par Monsieur Thamer SALHI, en date à MARSEILLE du 31 janvier 2019, dont une copie demeure ci-annexée. Monsieur THAMER SALHI ayant lui-même agi en sa qualité de Président de la société NOTHAM-BS, ayant tous pouvoirs en vertu de la loi et des statuts.

LESQUELLES ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **BAILLEUR** a donné à bail commercial, aux termes d'un acte reçu par Maître CONSTANT, notaire soussigné, le 16 novembre 2017, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au PRENEUR, les locaux suivants dépendant d'un immeuble sis à MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT (BOUCHES-DU-RHÔNE), 36 avenue de Mazargues
cadastré:

Section	N°	Lieudit	Surface
843 K	34	36 avenue de Mazargues	00 ha 07 a 00 ca

Un local d'une superficie de 116,12 m² situé au rez-de-chaussée gauche en regardant la façade de l'immeuble formant les lots numéros 40, 41, 44 dudit immeuble, figurant sur le plan annexé aux présentes.

Et les 582/10000èmes des parties communes générales.

Tel que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

Il est rappelé que l'immeuble dont dépendent les biens objets du présent bail a fait l'objet d'un règlement de copropriété – état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître COULOMB, notaire à ROQUEVAIRE le 5 mars 1976, dont une copie authentique a été publiée au Service de Publicité Foncière de MARSEILLE le 12 mars 1976 volume 2221 numéro 7.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître COULOMB, notaire à ROQUEVAIRE le 19 mai 1976 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 8 juin 1976, volume 2334, numéro 14.

- aux termes d'un acte reçu par Maître COULOMB, notaire à ROQUEVAIRE le 19 mai 1976 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 8 juin 1976, volume 2334, numéro 15.

- aux termes d'un acte reçu par Maître COULOMB, notaire à ROQUEVAIRE le 22 février 1977 publié au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 9 mars 1977, volume 2674, numéro 7.

Les comparantes confirment que ledit bail a été conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 16 novembre 2017 pour se terminer le 15 novembre 2026.

Aux termes dudit bail, les comparants ont stipulé que:

- les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de SALON DE COIFFURE / BARBIER / VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES, à l'exclusion de toute autre même temporairement.

- toutefois, le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspecialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspecialisation plénière).

- que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires contractuelles pouvant exister.

Aux termes dudit bail, le bailleur a autorisé le preneur à réaliser les travaux suivants, sous réserve d'obtenir toutes autorisations d'urbanisme et/ou du syndicat des copropriétaires préalables à cet effet, si elles s'avéraient nécessaires :

- Peinture des murs du local
- Pose au sol de parquet ou carrelage effet marbre ou résine en béton ciré
- Tirage de l'arrivée d'eau
- Changement du ballon d'eau chaude
- Changement du W.C,
- Devanture du local refaite par menuisier en moulures
- Perçage au mur pour fixation miroirs ou décoration

Les comparantes rappellent que ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS (2 138,00 EUR) que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui. Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les comparants ont également stipulé que le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision mensuelle est fixée à TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente. Ce loyer ainsi que la provision sur charges sont payables d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois, le 1er janvier 2018. Le paiement des sommes dues par le preneur au bailleur au titre du bail se fera par virement sur le compte bancaire du bailleur, dont le RIB est annexé au présent bail.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer est indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de

commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du 1er trimestre de l'année 2017, soit 109,46 points.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comparantes rappellent également qu'aux termes dudit bail, le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires, et ce pendant une durée de trois années à compter de la date de la cession ou de la sous-location. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

Toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé, sauf si la cession était ordonnée dans le cadre d'un plan de cession. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession ou de sous-location.

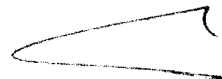
L'article L145-16-1 du Code de commerce dispose que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier doit informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Les comparantes rappellent également qu'à la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, le preneur a remis le jour de la signature de l'acte authentique contenant bail une somme de SIX MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS (6 414,00 EUR), à titre de dépôt de garantie. Cette somme est conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts dans la mesure où il n'excède pas deux termes de loyer, et ce en application de l'article L 145-40 du Code de commerce, à défaut il portera intérêt au profit du preneur au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres pour les sommes excédant les deux termes. Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

I.- AVENANT A BAIL

Les comparantes, ès-qualités, conviennent de modifier le bail ainsi qu'il suit:



En ce qui concerne la destination des locaux loués:

Les comparantes conviennent expressément que les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de son activité de **SALON DE COIFFURE / BARBIER / VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES / TATOUAGES / MASSAGES / SOINS ESTHETIQUES HOMMES ET FEMMES / VENTE DE VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE MODE**, à l'exclusion de toute autre même temporairement. Toutefois, le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière). Le tout sous réserve que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires contractuelles pouvant exister.

En ce qui concerne le loyer payable mensuellement:

Compte tenu de l'adjonction d'activités nouvelles, les comparantes conviennent que le montant mensuel du loyer dudit bail est porté et accepté, d'un commun accord, à la somme de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2 800,00 EUR)**, que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui. Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges. Les comparants stipulent également que le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision mensuelle est fixée à **TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR)** et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente. Ce loyer réajusté, compte tenu de l'adjonction d'activités nouvelles, ainsi que la provision sur charges de 300,00 euros, sont payables d'avance le 1er de chaque mois et pour la première fois, dès signature des présentes. Le paiement des sommes dues par le preneur au bailleur au titre du bail se fera par virement sur le compte bancaire du bailleur, dont le RIB est annexé.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer est indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que l'indice de base de référence, lors de la première révision triennale qui interviendra le 1er janvier 2020, sera celui du 1er trimestre de l'année 2017, soit 109,46 points.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception

DEPOT DE GARANTIE

Compte tenu du réajustement du loyer au titre de l'adjonction d'activités nouvelles dans le cadre de la destination des locaux loués, les comparants conviennent également de porter le montant du dépôt de garantie à la somme de **HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8.400,00 euros)**. Le preneur a remis ce jour, à l'instant même, par la comptabilité du notaire soussigné, la somme de **MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (1.986,00 euros)** au BAILLEUR, à titre



de dépôt de garantie. Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail dans les conditions prévues dans le bail établi le 16 novembre 2017.

En cas de cession par le PRENEUR de son droit au bail, ce dernier devra subroger son cessionnaire dans ses droits à demander auprès du BAILLEUR le remboursement du dépôt de garantie

TRAVAUX

Les comparantes rappellent que des travaux ont été effectués par le PRENEUR, lors de son entrée dans les lieux, savoir:

- Peinture des murs du local
- Pose au sol de parquet ou carrelage effet marbre ou résine en béton ciré
- Tirage de l'arrivée d'eau
- Changement du ballon d'eau chaude
- Changement du W.C,
- Devanture du local refaite par menuisier en moulures
- Perçage au mur pour fixation miroirs ou décoration

Le PRENEUR confirme que tous les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et conformément aux éventuelles autorisations d'urbanisme qui ont été obtenues.

En cas de cession de droit au bail, il s'oblige à remettre à son cessionnaire l'ensemble du dossier technique et juridique lié aux travaux. Le cessionnaire du droit au bail sera alors subrogé dans tous les droits et obligations du PRENEUR au titre de la réalisation de ces travaux, le BAILLEUR ne pouvant en aucune manière être rendu responsable du non accomplissement desdits travaux, voire de désordres sur la construction, voire des éventuelles infractions aux règles d'urbanisme liées à ces travaux.

De même, le BAILLEUR autorise, d'ores et déjà, le PRENEUR et son éventuel cessionnaire à réaliser des travaux d'aménagement intérieur des locaux de manière à pouvoir faciliter l'adjonction des activités nouvelles ci-dessus visées, sous réserve que ces travaux n'attendent pas à l'harmonie ou à la sécurité de l'immeuble, et qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art par des entreprises dûment assurées.

De même, les travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques aux activités du PRENEUR seront à la charge du PRENEUR, qui devra alors les exécuter dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que les locaux loués soient toujours conformes aux normes administratives.

II.- AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

III.- CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non respect, par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au preneur de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au preneur pour régulariser la situation.



Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cinq cents euros (500,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

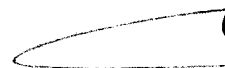
- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;

pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Etant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que le juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir délivré préalablement un commandement de payer.

IV.- COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur



V.- AGREMENT DE MONSIEUR PFENNIG MAXIME ET DE MADAME PFENNIG JULIE

Le BAILLEUR a pris connaissance du futur projet de cession de fonds de commerce du PRENEUR au profit de Monsieur PFENNIG Maxime et de Madame PFENNIG Julie.

Après avoir pris connaissance du projet de cession dont une copie demeure annexée aux présentes, le BAILLEUR déclare agréer Monsieur PFENNIG Maxime et Madame PFENNIG Julie comme cessionnaires et successeurs du PRENEUR actuel, dans les conditions stipulées dans le projet de cession, celles du bail et celles des présentes.

En conséquence, le BAILLEUR se reconnaît comme valablement appelé et autorise expressément le PRENEUR à signer, en l'absence du BAILLEUR, l'acte de cession du droit au bail au profit de Monsieur PFENNIG Maxime et de Madame PFENNIG Julie, à la condition expresse qu'aucune clause du projet ci-annexé ne soit modifiée.

VI.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent avenant et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le PRENEUR qui s'y oblige.

VII.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VIII.- CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles s'interdisent, le cas échéant, de se prévaloir des dispositions légales et réglementaires en matière de théorie de l'imprévision.

CERTIFICAT D'IDENTITE

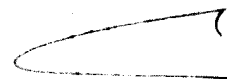
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les



instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

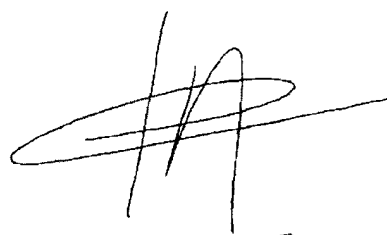
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

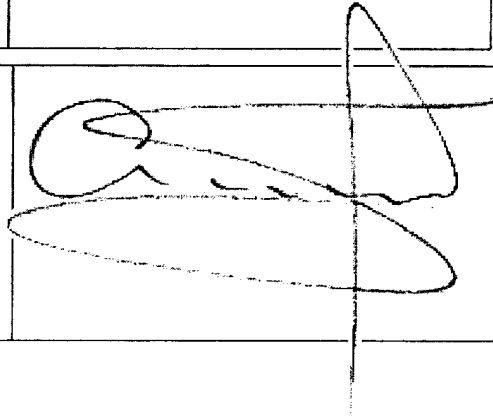
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**Mme PAYET Melissa représentant de
la société dénommée NOTHAM-BS a
signé**

à NANCY
le 08 février 2019



Mme SIMON Sandra représentant de la société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PRADO-MAZARGUES a signé à NANCY le 08 février 2019	
et le notaire Me CONSTANT SERGE a signé à NANCY L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE HUIT FÉVRIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

dix

